



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0094 du 02/09/2021
Portant mise à jour de prescriptions
Société NTN-SNR à Annecy (Seynod)

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 autorisant la société SNR à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de roulements situé à Seynod ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC2017-0091 du 27 décembre 2017 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy, désormais exploité par la société NTN-SNR, la commune de Seynod ayant été par ailleurs intégrée à la commune d'Annecy ;



VU le courrier du 11 décembre 2019 de la société NTN-SNR portant à la connaissance du préfet certaines évolutions de ses activités et sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Annecy (Seynod) ;

VU la télédéclaration du 10 novembre 2020 de la société NTN-SNR sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Annecy (Seynod) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec Accusé de Réception du 28/07/2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'usine d'Argonay de la société NTN-SNR et de rappeler les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles des arrêtés préfectoraux des 27 novembre 2008 et 27 décembre 2017, en faisant usage des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC2017-0091 du 27 décembre 2017 sont abrogées.

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- des machines de travail mécanique des métaux (frappe, flashing, découpe, emboutissage, poinçonnage, tournage, perçage, rectification), destinées à la fabrication de corps roulants, cages, butées et autres pièces,
- trois installations de trempe en bains de sels fondus,
- des lignes de trempe à l'huile,
- des fours de revenu et des traitements par induction,
- des installations de tribofinition pour l'ébavurage, le brillantage et le décalaminage des corps roulants ou des cages,
- des installations de dégraissage à la lessive,
- des bacs contenant des solvants organiques (attaque Nital),
- des installations de protection de pièces contenant des produits pétroliers volatils et non volatils,
- des unités de refroidissement d'air,
- sept tours de refroidissement,
- deux chaudières, alimentées normalement au gaz naturel mais susceptibles d'être alimentées exceptionnellement au fioul domestique pour une courte période et afin de pallier une interruption d'approvisionnement en gaz
- diverses installations de combustion (moteurs de sprinklage, de RIA, groupe électrogène, chaudière de Kärcher) de puissances unitaires inférieures à 1 kW. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 sont abrogées.

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2562.1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres	Volume total des bains 22 613 litres	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance installée : 10 911 kW	E
2563.1	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 litres.	10 620 litres	E
2921.a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique totale 5 875 kW	E
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Sels de trempe: 47,06 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets	D
2561	Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages	5 lignes avec trempe à l'huile, 7 fours de revenu, 7 traitements par induction, 3 lignes avec trempe au sel fondu	D
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres	500 litres	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés sous vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres	1 800 litres	D
1978.5	Nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/	44,26 tonnes par an	D

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
	an		
2565. 4	Vibro abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	5 500 litres	D
1530.2	Dépôt de papiers et cartons, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 000 m ³ de cartons	D
1185.2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	871,7 kg	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l	400 litres	D
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	9,012 MW	D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2770 du 12 novembre 2001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. »

Article 3 :

Les articles 8.1 à 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8

L'exploitation des installations de combustion devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

L'exploitation des chaudières devra en outre respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. »

Article 4 :

L'article 12.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **12.5.1** - L'ensemble de ces installations est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 27 décembre 2017 sont abrogées.

Les articles 14.1 à 14.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

ARTICLE 14 :

L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, et des articles R.543-75 à R.543-123 du code (le l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application.»

Article 6 :

Il est ajouté un article 16.5 à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 ainsi rédigé :

« ARTICLE 16.5 : Respect de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015

Les installations devront en outre être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, applicables aux installations existantes. »

Article 7 :

Les installations de lavage de pièces utilisant des solvants organiques devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564

Article 8 :

Les installations de lavage de pièces utilisant de la lessive devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2563

Article 9 :

Les installations utilisant ou stockant des solides comburants devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société NTN-SNR.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision
- la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Annecy,
- monsieur le maire délégué d'Annecy Seynod.

Pour Le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER